

Politique :

## Poursuites privées

Code de la politique :

**PRI 1**

Date d'entrée en vigueur :

31 janvier 2025

Renvois :

[STA 1](#)

La loi permet à une personne qui n'est pas un agent de la paix ou un fonctionnaire public d'engager des poursuites en déposant une dénonciation en vue d'une poursuite privée. Les avocats de la Couronne, en tant qu'agents du procureur général, ont la responsabilité constitutionnelle exclusive des poursuites relevant de la juridiction provinciale. En tant que tel, l'avocat de la Couronne interviendra généralement, soit en engageant des poursuites, soit en demandant la suspension des procédures.

Les articles 507.1(3) et (4) du *Code criminel* (le *Code*) permettent au procureur général (avocat de la Couronne) de recevoir un avis raisonnable d'une pré-enquête, de recevoir une copie de la dénonciation, de comparaître à une pré-enquête en vertu de l'article 507.1, de contre-interroger et d'appeler des témoins et de déposer toute preuve pertinente à l'audience.

Lorsqu'il reçoit du greffe un avis de dénonciation privée, l'avocat de la Couronne devra d'abord se demander si un conflit d'intérêts réel ou perçu existe (*Standards of Conduct for BC Prosecution Service Employees* ([STA 1](#))). Si ce n'est pas le cas, l'avocat de la Couronne devra examiner l'affaire et prendre une décision sur l'évaluation de l'accusation en consultation avec l'avocat de la Couronne régional, le directeur ou leur substitut respectif et soit engager des poursuites, soit demander la suspension des procédures (*Crown Counsel Act* [loi sur les procureurs de la Couronne], article 4(3)(c)). Cette nécessité touche toutes les affaires relevant de la compétence du BC Prosecution Service (BCPS) (Service des poursuites de la Colombie-Britannique), y compris les infractions au *Code* et les infractions provinciales. Le BCPS informera le déposant de la décision.

L'avocat de la Couronne peut demander la suspension des procédures à tout moment suivant le dépôt de la dénonciation assermentée, y compris avant la pré-enquête<sup>1</sup>. Il devra agir de la sorte lorsque l'avocat de la Couronne dispose de suffisamment d'informations pour finaliser l'évaluation de l'accusation et conclure que la norme d'évaluation de l'accusation n'est pas respectée.

<sup>1</sup> *R v McHale*, 2010 ONCA 361 ; *R v Olumide*, 2014 ONCA 712

L'avocat de la Couronne devra demander un ajournement de toute pré-enquête fixée si un délai supplémentaire est nécessaire pour finaliser l'évaluation de l'accusation ou permettre une enquête plus approfondie de la part de l'organisme approprié. Si la demande d'ajournement de la pré-enquête de l'avocat de la Couronne est rejetée, il devra :

- assister à la pré-enquête, observer le témoignage du particulier et demander un nouvel ajournement de la pré-enquête afin de finaliser l'évaluation de l'accusation
- si l'ajournement est refusé, participer pleinement à la pré-enquête, ce qui peut inclure le contre-interrogatoire du particulier et de tout témoin cité par ce dernier, faire comparaître les témoins, déposer la preuve et formuler des observations

Lorsque la procédure est enclenchée, l'avocat de la Couronne devra obtenir une transcription de la pré-enquête. Si aucune enquête n'a encore été menée, l'avocat de la Couronne devra transmettre la dénonciation et d'autres documents à la police ou à un autre organisme d'enquête et leur demander d'envisager de mener une enquête et de lui préparer un rapport. Si une enquête est menée, l'avocat de la Couronne devra déterminer si la norme d'évaluation de l'accusation est respectée. Il devra consulter un avocat de la Couronne régional, le directeur ou leur substitut respectif pour savoir s'il peut engager une poursuite, demander une suspension des procédures ou prendre d'autres mesures. Le déposant qui a déposé sous serment une dénonciation privée devra être informé de la décision découlant de l'évaluation de l'accusation.